



Union professionnelle des psychologues cliniciens francophones

Avril 2017

Quelques positions de l'UPPCF

A juste titre, nos membres se questionnent et interrogent les positions de l'UPPCF concernant la nouvelle loi, le secret professionnel partagé, les réseaux e-santé numériques, etc...

Dès sa fondation, l'UPPCF a toujours revendiqué la réglementation légale de la psychologie clinique et son insertion au sein des professions de la santé. La loi du 04/04/2014 (dite loi Muylle) rencontrait ces revendications essentielles de même que la version modifiée du 10/07/2016 (dite loi De Block). Nous acceptons donc cette seconde loi. Pour autant, nous souhaitons nuancer : accepter la loi en vigueur ne signifie pas que nous sommes prêts à « avaler » tous les projets de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Nous avons des positions que nous défendrons avec ardeur.

En voici quelques-unes :

1. L'UPPCF pour le volet psychologie clinique de la loi :

Pour rappel, l'UPPCF accepte la loi De Block, car elle est favorable aux psychologues cliniciens. Elle donne un statut légal à notre profession en l'insérant au sein des professions de la santé et en consacrant pleinement notre autonomie au même titre que d'autres professions de soins de santé. Elle est donc une avancée majeure pour la psychologie clinique. Il était plus que temps qu'une loi reconnaisse et régleme notre pratique !

Face à cette évolution législative, la position de l'UPPCF est plutôt d'accompagner le mouvement, sans crainte et sans naïveté. Nous sommes conscients des nombreux enjeux que nous devons encore affronter et résoudre dans l'intérêt de notre profession. Nous pensons qu'avec « un pied à l'intérieur (du Conseil Fédéral des professions de soins de santé mentale) », nous pourrions affiner, développer, défendre les spécificités de notre profession. En conclusion, cette loi n'est que la première marche indispensable à gravir, mais il en restera beaucoup d'autres.

2. Vision de l'UPPCF sur la psychologie clinique : Ouverte à la pratique intégrative

Nous privilégions une pratique intégrative de la psychologie clinique (respectueuse des multiples orientations théoriques et méthodologiques), multidisciplinaire (dans l'idée qu'une collaboration entre les différents professionnels de la santé autour du patient permet un soin de meilleure qualité), dans une articulation sans cesse renouvelée entre les différentes méthodes d'évaluation des pratiques. Nous estimons que les données dégagées par l'EBM (Evidence Based Medicine) et l'EBP (Evidence Based Practice) sont utiles et complémentaires et qu'elles peuvent contribuer à l'amélioration de nos pratiques. Il n'y a pas lieu d'opposer ces deux méthodes.

3. L'UPPCF soutient l'intégration de la psychologie clinique dans les professions autonomes de soins de santé :

Une « médicalisation » du modèle de soin ? Bien au contraire ! La loi démedicalise ce modèle. En effet, la psychologie clinique constitue la première profession non médicale à bénéficier d'une réglementation légale au sein des professions de santé. Concrètement, les professions médicales ne sont donc plus seules à occuper la place autour du sujet de soins. Le psychologue clinicien est maintenant reconnu comme un acteur professionnel spécifique. Il garde son autonomie dans l'exercice de ses actes (pas de prescription, pas de soumission à d'autres professions, liberté de son plan d'intervention). Cette reconnaissance légale s'inscrit dans l'approche biopsychosociale de la santé mentale prônée par l'OMS depuis longtemps. Cette autonomie fonctionnelle consacre la valeur et la qualité de nos pratiques. Elle était essentielle pour nous.

4. L'UPPCF accepte les obligations légales qui incombent au psychologue clinicien :

Il est vrai que cette loi nous apporte des droits mais aussi des devoirs, comme par exemple se soumettre à différentes obligations : tenue rigoureuse d'un dossier individuel, droit du patient à le consulter, continuité des soins, etc... Ces aspects sont incontournables : nul n'est censé ignorer la loi et ne peut s'y soustraire !

Comme les autres professions de la santé, le psychologue clinicien devra respecter les législations en vigueur dont l'objectif est de protéger les bénéficiaires des soins de santé (par exemple, la loi sur les droits du patient de 2002). Cela impliquera des contraintes supplémentaires, des changements ou des adaptations dans nos pratiques habituelles (vérification de l'agrément, possibilité pour les patients de porter plainte, preuves de la formation de base et continue, etc...). Même si cela contrecarre nos habitudes ou notre « confort », nous devons rencontrer toutes les obligations instaurées dans la législation belge.

En collaboration avec d'autres professions de la santé, nous pointerons les effets négatifs ou pervers de certaines mesures législatives et nous formulerons des propositions

constructives de modification. Nous serons également très attentifs aux dérives ou aux instrumentalisations abusives de ces législations dont pourraient être victimes les psychologues cliniciens.

5. L'UPPCF adhère au code de déontologie des psychologues :

L'exercice de notre profession doit être balisé par des règles déontologiques. Celles-ci sont essentielles dans les échanges avec nos clients/patients mais aussi avec la société au sens large. Nous adhérons au code de déontologie promulgué en 2014 et nous reconnaissons les organes déontologiques instaurés au sein de la Commissions des psychologues. Nous exigeons la révision d'un des 51 articles de ce code, à savoir l'article 12 relatif au secret professionnel. Le code de déontologie doit constituer un outil essentiel pour nous situer clairement par rapport à l'obligation du secret professionnel et la notion difficile de secret partagé présente au quotidien dans notre pratique.

L'UPPCF s'oppose fermement à la proposition actuelle de la NVA qui met à mal de secret professionnel des travailleurs sociaux et combattra toute généralisation de ce type aux psychologues.

6. L'UPPCF soutient un dialogue constructif entre professionnels de la santé avec le patient, dans les limites du secret professionnel partagé :

Nous suivons avec attention les réformes futures de l'AR du 10 mai 2016 (ex AR 78). Il s'en dégage une volonté de la part de la Ministre de Affaires sociales de la Santé d'inciter les professionnels de la santé à davantage interagir et échanger entre eux autour et avec le patient. Cette idée n'est pas nouvelle. Elle jalonne déjà de long en large la réforme de la santé mentale (cfr les projets 107). Dans les limites du secret professionnel partagé, nous soutenons la vision d'un psychologue clinicien communicant et travaillant en concertation avec les autres partenaires de soins présents autour du patient. Dans ce cadre, nous ne sommes pas opposés à l'usage des réseaux numériques type e-santé mais avec des balises strictes. Cela doit se faire dans le cadre du secret professionnel partagé et dans l'intérêt exclusif du bénéficiaire des soins. L'UPPCF participe actuellement à des réunions de réflexion sur ce sujet explorant les avantages et des désavantages de ces nouveaux réseaux et visant à situer comment les psychologues pourraient y participer d'une façon progressive et prudente.